



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 15 novembre 2023

Date de la convocation : 9 novembre 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	24	6	3
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
30	21	8	1

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le quinze novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Alain DECANIS, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Alain DECANIS, Blandine GOMART-JACQUET, Pascal SIMONETTI, Paul KHADIR, Claude BETRANCOURT, Cédric OLIVIER, Nicole DAVICO-MELEK, Charles DE LAURENS DE LACENNE, Gabriel PICH, Michèle VENET-LELOUP, Nicolas LIGIER, Hélène NICOLAS, Véronique JIMENEZ, Nicolas SAETTLER, Mireille MARIANELLI-SCHAERS, Luc FERRY, Carine DUBOIS, Nasma BOUTERA, Jacques FREYNET, Mireille BŒUF, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Vesselina GARELLO, Alain ROGER

Pouvoirs :

Sophie LE METER	donne pouvoir à	Blandine GOMART-JACQUET
Malauray TORRES	donne pouvoir à	Michèle VENET-LELOUP
Christophe AUBERT	donne pouvoir à	Alain DECANIS
Sébastien LACOFFE	donne pouvoir à	Claude BETRANCOURT
Christine LANFRANCHI	donne pouvoir à	Olivier BARRAU
Hélène HENRI	donne pouvoir à	Mireille BOEUF

Absents :

Nathalie CANO-MAIREVILLE
Renaud PIOLINE
Nathalie FRAZAO

M. Luc FERRY est désigné secrétaire de séance.

**209 - PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ET DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCERTATION
ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DELIBERATION N°209/2023 POUR
ERREUR MATERIELLE DANS LA RETRANSCRIPTION D'UN VOTE**

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision allégée du Plan local d'urbanisme et ses modalités de concertation sont de la responsabilité du Conseil Municipal.

Exposé :

Le PLU de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a été approuvé le 19 janvier 2016. Celui-ci a déjà fait l'objet de 5 modifications dont 1 simplifiée. Trois procédures sont actuellement en cours (modification n°3, et 6, portant sur les secteurs de Bonneval et Mirade, modification simplifiée n°1 sur notamment le toilettage du règlement et la levée de certains emplacements réservés).

En cohérence avec l'orientation 4.1. du PADD visant à « appuyer l'agriculture et d'encourager les pratiques alternative », et en cohérence avec des enjeux majeurs de l'État de préservation de la ressource en eau et de transition énergétique ; la commune souhaite autoriser un projet pilote agrivoltaïque porté par le lycée agricole, en collaboration avec la chambre d'agriculture, au niveau de la zone Ap du Colombier du PLU.

Le projet agrivoltaïque porte sur la création d'ombrières orientables photovoltaïque, visant le double objectif de protéger les cultures d'un ensoleillement trop important et face aux gels tardifs, amplifiés par le dérèglement climatique et de produire de l'électricité renouvelable.

Cependant, le terrain du projet est situé en zone zone Ap du PLU, faisant l'objet d'une protection paysagère depuis l'autoroute A8, interdisant toute constructibilité sur le secteur. Aussi, il est indispensable de modifier le règlement du secteur de projet car les aménagements et constructions qui y sont liés sont considérés comme des constructions.

Ainsi, la présente révision a pour objet de modifier le zonage et règlement de la zone AP, et créer un zonage spécifique au projet, tout en exigeant une bonne insertion dans le paysage.

Par ailleurs, la présente révision mettra également à jour les articles concernant les marges de recul définies au niveau des zones A et N du PLU au regard de l'article L 111-7 du code de l'urbanisme, récemment modifié. Cet article permet la dérogation au recul de 100 m depuis l'autoroute pour les constructions à usage agricole et les installations de production d'énergie solaire.

Ainsi, le projet nécessite la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée du PLU en vigueur telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

En effet, il ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, et a uniquement pour objet de réduire une protection paysagère.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis de la révision et définir les modalités de concertation de la population sur le projet.

Objectif poursuivi par cette révision :

L'objectif de la révision allégée et de créer un secteur spécifique au projet pilote agrivoltaïque, et de mettre à jour les articles des zones A et N concernant les marges de recul dites « loi Barnier ».

À cet effet, Monsieur le Maire propose de prescrire une procédure de révision allégée du PLU en vigueur en vue de la réduction d'une protection paysagère.

Ainsi, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme, sont proposées les modalités de concertations de la population suivantes :

- ouverture d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- information sur le site internet de la commune ;
- possibilité d'écrire à Monsieur le Maire ;

- possibilités de rencontrer Monsieur le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens durant toute la période de la procédure ;
- la municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Les modalités de concertation des personnes publiques associées :

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, le dossier de révision allégée sera transmis aux personnes publiques associées suivantes :

- au Préfet du Var;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental du Var;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture du Var;
- à Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

À l'issue de la concertation, le dossier de concertation fera l'objet après son arrêt d'un examen conjoint avec ces mêmes personnes publiques associées.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Prescrire la procédure de révision allégée n°1 du PLU et d'approuver les modalités de la concertation publique

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents

Pour : 21

Contre : 8 (Vesselina GARELLO, Alain ROGER, Jacques FREYNET, Olivier BARRAU, Christian LOMBARD, Christine LANFRANCHI-DORGAL, Mireille BŒUF, Hélène HENRI)

Abstention : 1 (Paul KHADIR)

- PRESCRIT la procédure de révision allégée n°1 du PLU et d'approuver les modalités de la concertation publique

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 16 novembre 2023,
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,
Luc FERRY

Le Maire,
Alain DECANIS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.